



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions du 25 septembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 28

U.S. ST GEORGES LES ANCIZES – 506545

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 29

C.S. ST BONNET PRES RIOM - 513048

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 30

U.S. GRIGNON - 522095

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 31

ECHEVENEX SEGNY CHEVRY O. - 529714

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 32

A.S. PREVESSIN MOENS - 532839

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 33

C.S. VACHERESSE VALLE D'ABONDANCE - 545494

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 34

F.C. ROANNE - 546805

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 35

F.C. EVIAN - 582119

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 36

OLYMPIQUE DU MONTCEL - 537227

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

Ces décisions sont insusceptibles de recours.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 16 U16 R1 Avenir. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - 22 - ANDREZIEUX BOUTHEON F.C 22
- Dossier N° 17 CF3 A.S. ATTIGNAT 1 - F.C. ST MARTIN D'HERES 1
- Dossier N° 18 U20 R2 C - F.C. FRANC LYONNAIS 21 - AIX F.C. 21

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 16 U16 R1 Avenir

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - 22 N° 504281 / ANDREZIEUX - BOUTHEON F.C. 22 N° 508408
Championnat U16 - Régional 1 – Poule Avenir – Journée 2 - Match N° 26775919 du 17/09/2023

Objet : Réserve d'avant-match du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance du courrier du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. faisant état de la disparition sur la FMI de leur réserve d'avant-match sur la participation de deux joueurs du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 mutés hors période ; que cette

réclamation s'est vu confirmée par l'arbitre qui, interrogé, a répondu « *qu'elle [la réserve] n'est pas apparue sur la feuille de match alors qu'elle a bien été envoyée et signée en présence du coach d'Andrézieux. Je sais juste que le coach de FBBP qui a reçu la réserve a changé la composition en enlevant un joueur, ils étaient donc 12 joueurs inscrit* » ;

Considérant que la Commission n'est pas en mesure d'étudier la réserve d'avant-match déposée ; qu'elle décide donc de s'appuyer sur le courriel du club visiteur et de transformer la confirmation de réserve en réclamation d'après-match ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements Généraux « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nom des joueurs mutés hors-période ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C, en date du 17/09/2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le nom précis des joueurs mis en cause** ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seul un joueur avec licence mutation hors période du club F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a participé à la rencontre citée en référence, KOCHÉ KOYOU Nicolas, licence n° 2547010162 enregistrée le 04/09/2023 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et sur le fond ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C ;

Dossier transmis à la Commission de Section des lois du jeu pour traitement de la réserve technique.

Dossier N° 18 U20 R2 C

F.C. FRANC LYONNAIS 21 N° 551420 / AIX F.C. 21 N° 504423

Championnat U20 - Régional 2 – Poule C - Journée 03 - Match N° 26073951 du 23/09/2023

Réserve d'avant-match du F.C. FRANC LYONNAIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AIX F.C. pour le motif suivant : les licences de l'ensemble des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du F.C. FRANC LYONNAIS, formulée par courriel en date du 24/09/2023 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs de l'équipe d'AIX F.C. ont respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. FRANC LYONNAIS ;

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 17 CF3

A.S. ATTIGNAT 1 N° 534249 / F.C. ST MARTIN D'HERES 1 N° 550437

Coupe de France 3ème tour - Match N° 26941497 du 17/09/2023

Motif : Arrêt de la rencontre, l'équipe du F.C. ST MARTIN D'HERES a quitté le terrain.

DECISION

Accusant réception du dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline dont la décision est la suivante « *que la Commission ne disposant d'aucun autre élément sur la tenue de propos raciste telle que rapportée par SAINT MARTIN D'HERES F.C. ne peut attester de la véracité des propos ; que la cause disciplinaire de la fin prématurée de la rencontre ne pouvant être confirmée, la Commission de discipline décide de transmettre le dossier, pour le sort de la rencontre, à la Commission des Règlements.* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « *qu'à la 87^{ème} minute de jeu l'équipe visiteuse F.C. ST MARTIN D'HERES a décidé de quitter le terrain, un attroupement a eu lieu suite à une faute d'un joueur local sur un joueur visiteur, qu'à cet instant un supporteur local a fait valoir qu'il avait entendu des propos racistes, l'arbitre et ses assistants précisent qu'ils n'ont rien entendu* » ;

Considérant que l'arbitre a ensuite vu le dirigeant Ridha ERROCHDI suivi du dirigeant Kadda MOUMENE quitter le banc de touche et se diriger vers les supporters ; que ces derniers ont ensuite donné pour consignes à leurs joueurs de ne pas reprendre la rencontre, qui, une fois interrogés par l'arbitre pour la reprise du jeu, ont répondu par la négative ; que le score était de 1 à 0 pour l'A.S. ATTIGNAT ;

Considérant que l'arbitre officiel a dû siffler la fin de la rencontre de manière prématurée après avoir constaté l'absence de l'équipe du F.C. ST MARTIN D'HERES sur l'aire de jeu ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de terrain par l'équipe du F.C. ST MARTIN D'HERES ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu à l'équipe du F.C. ST MARTIN D'HERES et qualifie l'équipe de l'A.S. ATTIGNAT pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN